

L'affiliation des fonctionnaires

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Délibération du Conseil d'Administration de la CNRACL du 03/10/2001

L'affiliation

L'affiliation est la procédure par laquelle une collectivité doit obligatoirement **déclarer à la CNRACL** les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime.

L'affiliation implique l'immatriculation de la collectivité à la CNRACL (si elle n'est pas déjà réalisée) et le versement des cotisations tant salariales que patronales. Elle permet la régularisation de services antérieurs à l'affiliation.

Les conditions de l'affiliation

- Conditions relatives à la nationalité

L'agent doit posséder la nationalité française.

Toutefois, les ressortissants des autres états membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la principauté de Monaco et de la Confédération Suisse ont accès à la fonction publique.

L'autorité ayant le pouvoir de nomination est tenue de vérifier que les ressortissants de ces Etats remplissent bien les conditions requises notamment pour avoir la qualité de fonctionnaire, à savoir :

- ✓ justifier de la nationalité dans un des états membres,
- ✓ jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ✓ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions,
- ✓ être en position régulière au regard des obligations de service national en vigueur dans leur pays,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- Conditions relatives à l'emploi

L'agent doit être nommé en qualité de stagiaire ou titulaire dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (EPIC). Certains personnels des EPIC dérogent à cette règle (pour exemple le directeur et le comptable d'un EPIC lorsqu'ils possèdent la qualité de fonctionnaire).

Sont considérés comme investis d'un emploi permanent les agents nommés dans l'un des emplois créés par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public.

Les agents auxiliaires, contractuels ou temporaires ne sont pas affiliés à la CNRACL.

- Conditions relatives à la rémunération

Le fonctionnaire doit percevoir un traitement payé sur les crédits de personnel ouverts au budget de la collectivité.

Cette rémunération doit correspondre au traitement prévu par l'échelle indiciaire de rémunération afférente au grade ou à l'emploi détenu par le fonctionnaire.

Les agents rémunérés au moyen d'indemnités, de remises ou payés à la tâche ne peuvent pas être affiliés à la CNRACL.

- Conditions relatives à la durée du travail

La condition relative à la durée du travail est satisfaite dès lors que :

- ✓ le fonctionnaire occupe son emploi à **temps complet**. La durée hebdomadaire de travail à temps complet est de **35 heures** depuis le 1er janvier 2002 (39 heures auparavant)
- ✓ le fonctionnaire territorial recruté à **temps non complet**, effectue une durée hebdomadaire de travail **au moins égale à 28 heures, sur un ou plusieurs emplois**, à compter du 1er janvier 2002.

Le Conseil d'Administration de la CNRACL avait initialement considéré que les personnels à temps non complet pouvaient être affiliés à la CNRACL dès lors qu'ils effectuaient 36 heures hebdomadaires.

Ce seuil a été abaissé successivement à 35 heures à compter du 1er octobre 1981, à 31 heures 30 à compter du 1er novembre 1982 et à 28 heures à compter du 1er janvier 2002.

- ✓ Certains fonctionnaires territoriaux sont employés en effet en qualité de stagiaire ou de titulaire par plusieurs collectivités. Les dispositions concernant les fonctionnaires à temps non complet leurs sont applicables. Si la durée totale hebdomadaire de travail est égale au moins à 28 heures, ils doivent être affiliés à la CNRACL. Leur affiliation implique l'immatriculation à la CNRACL de chacun des employeurs.

Cas Particulier des personnels de la filière culturelle :

- ✓ les fonctionnaires du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique sont affiliés dès lors qu'ils effectuent **de 12 à 16 heures** hebdomadaires
- ✓ les fonctionnaires du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique sont affiliés dès lors qu'ils effectuent **de 15 à 20 heures** hebdomadaires

- Conditions relatives à l'âge

Le fonctionnaire ne peut être affilié s'il a dépassé la **limite d'âge** de l'emploi dans lequel il est nommé.

Date d'effet de l'affiliation

Elle correspond à la date de recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire à condition que :

- ✓ l'emploi soit créé à titre permanent à temps complet ou non complet,
- ✓ les cotisations obligatoires aient bien été versées dès le premier traitement perçu par l'intéressé.

Conséquences de l'affiliation

- Pour les collectivités

Les employeurs sont tenus de verser à la CNRACL les retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires affiliés.

Ils doivent s'acquitter d'une contribution calculée sur les traitements soumis à retenue.

- Pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires qui étaient employés en qualité de non titulaire avant leur affiliation cessent de relever, pour le risque vieillesse, des régimes de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Les fonctionnaires affiliés doivent supporter une retenue pour pension sur leur traitement mensuel. Ils acquièrent de ce fait des droits à pension auprès de la CNRACL.

Dès lors que l'employeur est entré en DSN , les contrats d'affiliation seront créés ou mis à jour (en cas de mutation), à partir des données renseignées dans la DSN.

Ce dispositif permet de simplifier les démarches des employeurs auprès de la CNRACL : si vous êtes entrés en DSN, vous n'aurez ainsi plus besoin de signaler l'affiliation de nouveaux agents ni la mutation des agents affiliés.

La liste « Vos agents affiliés » accessible via le service Affiliation CNRACL (Thématique Carrière), sur la plateforme PEP's, restituera les informations relatives à l'affiliation et la mutation automatique de vos agents, sous 48 heures.

B - CARRIERE ANTERIEURE

L'agent a-t-il déjà cotisé à l'un des régimes suivants ?

- OUI → CNRACL. NON
→ FSPOEIE (*Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat*).
→ RPCM (*Régime des Pensions Civiles et Militaires*).

C - IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR DECLARANT

Nom de la collectivité :

SIRET |____| |____| |____| |____| |____|

D - DONNEES ADMINISTRATIVES DE L'AGENT

a) Date de la première entrée dans votre collectivité : |__| |__| |____|

Situation permettant l'affiliation à la CNRACL :

b) Date d'effet : |__| |__| |____| Qualité à cette date : Stagiaire Titulaire

c) Date d'effet du premier versement des cotisations à la CNRACL : |__| |__| |____|

d) Durée Hebdomadaire
Emploi/Grade (DHEG)

h m
|__| |__|

e) Durée Hebdomadaire
du Poste (DHP)

h m
|__| |__|

f) Durée Hebdomadaire
de l'Agent (DHA)

h m
|__| |__|

j m a

g) Pour les temps non complet, date d'effet : |__| |__| |____| de la délibération créant ou modifiant le poste.

h) L'agent bénéficie t-il du temps partiel à la date d'affiliation : OUI NON

Si OUI, i) Taux |__| |__| %

E- LA COLLECTIVITE DECLARANTE ATTESTE L'AUTHENTICITE DES INFORMATIONS

Le Centre de Gestion ne pourra être tenu responsable des difficultés de traitement des dossiers, résultant de transmission de données incomplètes ou erronées par la collectivité.

En cas d'anomalie constatée dans la situation administrative de l'agent, le Centre de Gestion se réserve le droit de refuser de procéder à la transmission des données. La collectivité devra dans ce cas assurer elle-même la transmission de l'affiliation à la CNRACL.

Désignation de l'employeur :

Dossier établi par :

Téléphone :

Date :

Cachet & Signature

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

- Arrêté de nomination en qualité de stagiaire, de modification de temps de travail, de mutation, de temps partiel.....
- Délibération créant l'emploi pour les agents à temps non complet.
- Copie de la carte vitale.

C - IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR DECLARANT

Nom de la collectivité :

SIRET |____| |____| |____| |____| |____|

T - TYPE D'EMPLOI

Intercommunal

Pluricommunal

Nombre d'employeurs concomitants : |____|

N° de SIRET des autres collectivités

Durée Hebdo. Poste

Durée Hebdo. Agent

|____| |____| |____| |____| |____|

|____|

|____|

|____| |____| |____| |____| |____|

|____|

|____|

|____| |____| |____| |____| |____|

|____|

|____|

|____| |____| |____| |____| |____|

|____|

|____|

D - DONNEES ADMINISTRATIVES DE L'AGENT

a) Date de la première entrée dans votre collectivité : |__| |__| |____|

Situation permettant l'affiliation à la CNRACL :

b) Date d'effet : |__| |__| |____|

Qualité à cette date :

Stagiaire

Titulaire

c) Date d'effet du premier versement des cotisations à la CNRACL : |__| |__| |____|

d) Durée Hebdomadaire
Emploi/Grade (DHEG)

e) Durée Hebdomadaire
du Poste (DHP)

f) Durée Hebdomadaire
de l'Agent (DHA)

h m

h m

h m

|__| |__|

|__| |__|

|__| |__|

j m a

g) Pour les temps non complet, date d'effet : |__| |__| |____| de la délibération créant ou modifiant le poste.

h) L'agent bénéficie-t-il du temps partiel à la date d'affiliation :

OUI

NON

Si OUI, i) Taux |__| |__| %

E- LA COLLECTIVITE DECLARANTE ATTESTE L'AUTHEENTICITE DES INFORMATIONS

Le Centre de Gestion ne pourra être tenu responsable des difficultés de traitement des dossiers, résultant de transmission de données incomplètes ou erronées par la collectivité.

En cas d'anomalie constatée dans la situation administrative de l'agent, le Centre de Gestion se réserve le droit de refuser de procéder à la transmission des données. La collectivité devra dans ce cas assurer elle-même la transmission de l'affiliation à la CNRACL.

Désignation de l'employeur :

Dossier établi par :

Téléphone :

Date :

Cachet & Signature

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

- Arrêté de nomination en qualité de stagiaire, de modification de temps de travail, de mutation, de temps partiel.....
- Délibération créant l'emploi pour les agents à temps non complet.
- Copie de la carte vitale.

NOTICE D'AIDE AU REMPLISSAGE DOSSIER D'AFFILIATION A LA CNRACL

M – MOTIF DE L’AFFILIATION

- a) L’agent n’a jamais été affilié à la CNRACL auparavant.
- b) L’agent a déjà un contrat d’affiliation en cours avec la CNRACL dans une autre collectivité.
- c) L’agent a déjà eu un contrat d’affiliation avec la CNRACL, il a été radié des cadres.
Il reprend une activité lui permettant à nouveau d’être affilié à la CNRACL

A – ETAT CIVIL DE L’AGENT :

Rappel des pays dont les ressortissants sont autorisés à accéder aux cadres d'emploi de la fonction publique.

[EUE : Etat de l’Union Européenne - EEE : Espace Economique Européen - EHE : Etat Hors union Européenne]

États	Classification
Allemagne	EUE
Autriche	EUE
Belgique	EUE
Bulgarie	EUE
Chypre	EUE
Croatie	EUE
Danemark	EUE
Espagne	EUE
Estonie	EUE
Finlande	EUE
Grèce	EUE

États	Classification
Hongrie	EUE
Irlande	EUE
Islande	EEE
Italie	EUE
Lettonie	EUE
Liechtenstein	EEE
Lituanie	EUE
Luxembourg	EUE
Malte	EUE
Norvège	EEE
Pays-Bas	EUE

États	Classification
Pologne	EUE
Portugal	EUE
Principauté d’Andorre	EHE
Principauté de Monaco	EHE
République Tchèque	EUE
Roumanie	EUE
Royaume Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord	EUE
Slovaquie	EUE
Slovénie	EUE
Suède	EUE
Suisse	EHE

T – TYPE D’EMPLOI

Cas général : agent exerçant un emploi dans une seule collectivité.

Polyvalent : agent exerçant plusieurs emplois dans une même collectivité territoriale.

Intercommunal : agent exerçant le même emploi simultanément dans plusieurs collectivités territoriales.
Cf. instruction générale titre II-1 les cas particuliers – Les fonctionnaires intercommunaux.

Pluricommunal : agent exerçant plusieurs emplois dans plusieurs collectivités.

Employeurs concomitants : indiquez le nombre d'établissements employant simultanément cet agent.

Siret : indiquez le numéro de Siret de chaque établissement.

D- DONNÉES ADMINISTRATIVES

- a)** Indiquez la première date de recrutement dans la collectivité, quelle que soit la position (auxiliaire, contractuel, stagiaire ou titulaire).
- b)** Indiquez la date d'effet de la nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, ou la date d'effet autorisant l'affiliation à la CNRACL.
- c)** Cette date ne peut être antérieure à la date d'effet indiquée au **a)**.

d) DHEG : indiquez la **durée hebdomadaire de l'emploi/grade** chez l'employeur, correspondant à l'obligation hebdomadaire de service fixée pour une activité à temps complet.

Il s'agit en général de la durée hebdomadaire légale (35 h 00 depuis le 01/01/2002).

Dans certains cas, il peut s'agir de la durée conventionnelle ou de la durée définie par un contrat de solidarité.

Par contre dans le cas où l'emploi/grade comporte un nombre d'heures hebdomadaires à temps complet particulier, il convient ici d'indiquer la durée hebdomadaire correspondante. C'est le cas pour les emplois/grades comportant au plan national un nombre d'heures particulier et pour les emplois spécifiques créés au plan local.

Exemples d'emplois/grades nationaux ayant une durée particulière	DHEG
• Professeur territorial d'enseignement artistique	16 h 00
• Assistant spécialisé d'enseignement artistique	20 h 00
• Assistant territorial d'enseignement artistique	20 h 00

e) DHP : indiquez la **durée hebdomadaire du poste**, fixée par la délibération ayant créé le poste sur lequel l'agent a été recruté.

Pour les agents recrutés à temps non complet, il s'agit du nombre d'heures sur lequel ils sont été nommés (*ex : poste d'agent d'entretien territorial créé pour une durée de 28 h 00 hebdomadaire, poste de professeur territorial d'enseignement artistique créé pour une durée de 12 h 00 hebdomadaire*)

f) DHA : indiquez la **durée hebdomadaire** réellement effectuée par l'agent.

Pour les agents à temps complet, il s'agit de la DHP, sauf pour les agents autorisés à travailler à temps partiel, pour lesquels la DHA est calculée au prorata du taux de temps

(*ex : la DHP est égale à 35 h 00, l'agent est autorisé à travailler à temps partiel à 50% : la DHA = DHP x 50 % soit 17 h 30*)

g) A renseigner obligatoirement pour les agents à temps non complet si la durée hebdomadaire du poste (DHP) est donc inférieure à la durée hebdomadaire de l'emploi/grade (DHEG).

h) Seuls les agents à temps complet peuvent bénéficier du temps partiel.

La durée hebdomadaire de l'emploi/grade (DHEG) doit donc être égale à la durée hebdomadaire du poste (DHP).

i) Indiquez le taux.

Rappel : Pour la Fonction Publique Territoriale le taux peut être compris entre 50% et 99,99%